

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.679 du 20 février 1997

A. 60.530/III-19.533

En cause : XXX,
 rue des Poteries Monseu 43/3
 7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par
XXX, de nationalité zaïroise, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 1994
et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le moyen unique de la requête critique le fait que l'acte attaqué a été pris alors qu'un recours était introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il estime avoir par conséquent toujours droit au séjour;

Considérant qu'à la suite de la décision négative, exécutoire et ayant autorité de chose jugée, de la Commission permanente de recours des réfugiés, la partie adverse n'a pu que constater que le requérant n'ayant pas été reconnu réfugié, se trouve en situation de séjour illégal auquel il convenait de mettre fin; que le recours en cassation administrative n'a pas d'effet suspensif; que par conséquent, la partie adverse était fondée à prendre l'acte attaqué alors même que le recours en cassation administrative était toujours pendant; que, par ailleurs, le recours a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n/ 53.778 du 16 juin 1995; que le moyen est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.